

**STATUTS DE L'ASSOCIATION ARPEJ-14**

**Accompagner vers la réussite les Parents et les Jeunes**

**Titre I : Dénomination – Objet – Durée – Siège**

**Article 1 : Forme - Dénomination**

Il est constitué entre les membres tels que définis dans l'article 5 aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Association ARPEJ-14

**Article 2 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute en référence à l'article 18 des présents statuts.

**Article 3 : Siège Social**

Le siège est fixé en la commune de Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée générale qui suit.

**Titre II : But et Composition**

**Article 4 : Objet**

L'Association a pour but de soutenir les familles par :

- L'accompagnement à la scolarité, à l'orientation et à l'insertion professionnelle
- La mise en place d'activités à caractère éducatif, culturel ou social

Les activités de l'Association se font en référence à la pédagogie ignatienne.

**Article 5 : Les membres**

L'Association comprend l'ensemble des membres, actifs ou cotisants.

Pour devenir membre de l'Association à l'un des titres énumérés ci-dessus, il faut en faire la demande et être agréé par le Conseil d'administration.

- Les membres actifs sont ceux qui sont particulièrement impliqués au service de l'association.
- Les membres cotisants sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

L'adhésion d'un membre implique son acceptation des présents statuts et le cas échéant du règlement intérieur.

#### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès
- par démission adressée par lettre ou courriel au Président de l'Association
- par non acquittement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé peut demander au préalable à être entendu par le Conseil d'administration dont la décision est sans appel.

Le démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

#### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des dons et legs
- des cotisations des membres
- des subventions
- des produits financiers ou revenus de ses biens
- de toutes ressources autorisées par la loi.

### **Titre III : Administration et fonctionnement**

#### **Article 8 : Composition du Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil de 6 membres au moins et de 14 membres au plus.

Font partie du Conseil d'administration, les administrateurs élus pour 4 ans par l'Assemblée générale qui les choisit parmi ses membres.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Conseil. Ils peuvent être consultés par le Conseil.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de l'un des membres. Il est procédé au remplacement définitif par élection lors de l'Assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 9 : Fonctionnement du Conseil**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins deux fois par an sur convocation écrite ou courriel du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour du Conseil d'administration est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion ; il est envoyé avec la convocation, au moins dix jours avant la réunion. Aucune décision ne peut être prise sur des questions qui ne sont pas explicitement portées à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Un quorum de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus de son propre droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors de ses séances, le Conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées par leurs compétences à la demande de son Président.

### **Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées générales.

### **Article 11 : Composition du Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau, composé au moins d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint et de chargés de mission. Les élections se font à la majorité des membres présents.

Le Bureau est renouvelé à chaque année électorale par le Conseil d'administration à l'issue du Conseil qui suit l'Assemblée générale.

### **Article 12 : Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil d'administration.

### **Article 13: Attribution du Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et engage s'il y a lieu les collaborateurs appointés de l'Association sur mandat du Conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration ou à un autre mandataire spécialement qualifié.

## **Titre IV : Assemblée générale**

### **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration par simple lettre ou courriel adressée à chacun des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle donne quitus aux administrateurs.

Elle prend toutes décisions sur les questions à l'ordre du jour.

Elle élit les administrateurs ou renouvelle leurs mandats.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par tout autre membre de son choix, en vertu d'un mandat écrit. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si 30% de ses membres sont présents ou représentés.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à 15 jours d'intervalle une deuxième Assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de répartition des voix, celle du Président est prépondérante.

La moitié du Conseil d'administration sera à réélire au terme de deux ans d'existence de l'Association. On procédera à un tirage au sort pour désigner les sortants lors du Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale.

## **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

Le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire pour lui demander de se prononcer, en particulier sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'Association
- la fusion de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Le Conseil d'administration est également tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la demande lui en est faite par les trois quarts au moins des membres de l'Association. Ceux-ci doivent préciser les questions, du ressort d'une Assemblée générale extraordinaire, qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, de l'établissement de l'ordre du jour, de la représentation des membres absents par les mandataires, sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à 15 jours d'intervalle une deuxième Assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, en cas d'égale répartition des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 16 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur pour fixer les détails d'application des présents statuts. Il doit le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire statuant en la forme d'une Assemblée générale extraordinaire. Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise dans les mêmes formes pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

## **Titre V : Modification des statuts et Dissolution**

### **Article 17 : Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du quart au moins des membres soumise au Conseil qui devra convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les fonds restants seraient alors reversés soit à une association ayant un but similaire ou à des œuvres à caractère social ou à la fédération éventuelle à laquelle l'Association serait rattachée.

## **Article 19 : Assemblée constitutive**

L'Assemblée générale constitutive est convoquée par les personnes qui ont pris l'initiative de constituer cette Association. Le procès verbal de cette assemblée rendra compte de l'adoption des statuts, de la désignation des dirigeants et des membres participant à la dite Assemblée constitutive.

## **Titre VI : Déclarations**

### **Article 20 : Déclarations**

Tout changement dans l'administration et la direction de l'Association ainsi que toute modification des présents statuts doivent être déclarés dans les trois mois à la Préfecture de Paris ainsi qu'aux organismes départementaux et nationaux auxquels l'Association pourrait être rattachée.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du

Faits en 3 exemplaires originaux numérotés de 1/3 à 3/3 ; à Paris le

Exemplaire /3